

ARRÊTÉ N°202/2018 DU 18 JANVIER 2018

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MONSIEUR PATRICK ZED,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 243 du code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les articles 10 des sections I et II de l'annexe II au code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la convention en date du 12 décembre 1989 portant mise à disposition du Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des services extérieurs de l'État, approuvée par arrêté du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-mer en date du 13 mars 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2016 nommant Monsieur Patrick ZED, inspecteur principal des finances publiques, Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2016 ;
- VU** la nomination de Madame Barbara CUZA, inspectrice des finances publiques à la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la nomination de Madame Saâdia KAF, contrôleur principal des finances publiques à la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la nomination de Monsieur Christophe THEBAUD, contrôleur principal des finances publiques à la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Patrick ZED, Directeur des Services Fiscaux, pour :

- les correspondances et décisions relatives aux missions exercées pour la Collectivité en application de la convention de mise à disposition susvisée et de l'article L.O.6414-1 II 1°
- l'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement ou à l'investissement de la Direction des Services Fiscaux, le montant des engagements étant limité à 750 €, dans la limite des crédits votés et affectés à la DSF
- les décisions relatives à la fixation des bases d'imposition ou à la notification de redressements portant sur les éléments déclarés
- les décisions relatives à la mise en recouvrement des rôles des impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du code local des impôts et de ses annexes
- les décisions de non valeurs portant sur les impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du code local des impôts
- les décisions de dégrèvement portant sur les impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du Code Local des Impôts
- les « bon à tirer » concernant les épreuves commandées à l'imprimerie administrative pour la publication au Journal Officiel des décisions prises dans le cadre de la présente délégation

Article 2 : Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Patrick ZED, Directeur des Services Fiscaux, pour :

- la représentation en défense et observations sur les requêtes introduites en première instance ou en appel contre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière fiscale
- la représentation en demande ou en intervention introduits en appel par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière fiscale

Cette délégation est générale et intervient après que le Président du Conseil Territorial a été autorisé à agir en justice par délibération, sauf cas prévus à l'article L.O.6462-7 du CGCT.

Article 3 : Monsieur Patrick ZED est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer la délégation de signature visée à l'article 1 à Madame Barbara CUZA, Madame Saâdia KAF et à Monsieur Christophe THEBAUD.

Article 4 : Monsieur Patrick ZED est autorisé à subdéléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature visée à l'article 2 à Madame Barbara CUZA.

Article 5 : L'arrêté n°1877/2017 est abrogé. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur des Services Fiscaux et la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/01/2018

Publié le 19/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégant,

**Stéphane LENORMAND
Président du Conseil Territorial**

Le déléataire

Signature de Monsieur Patrick ZED

Les subdéléataires

Signature de Madame Barbara CUZA

Signature de Madame Saâdia KAF

Signature de Monsieur Christophe THEBAUD

Destinataires :

Préfecture - Contrôle Légalité
M Patrick ZED
Mme Barbara CUZA
Mme Saâdia KAF
M Christophe THEBAUD
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques
Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.